



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE Avenant n° 2

Entre :

Le Département du Bas-Rhin

Représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la commission permanente du 2 juillet 2012.

Et

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Représentée par M. Jacques BUISSON, Président de la CAF et M. Michel REYSER, Directeur et représentant légal,

- Vu les articles L 262-25.I et R. 262-60 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu l'article 135 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;
- Vu la convention de gestion du revenu de solidarité en date du 10 juin 2009 ;
- Vu l'avenant n°1 de la convention de gestion du revenu de solidarité en date du 9 février 2012.

PREAMBULE

Le partenariat établi avec la CAF au long des deux ans et demi de mise en œuvre de cette délégation invite à conforter et à renforcer les articulations et délégations déjà établies, notamment en ce qui concerne le dispositif de lutte contre la fraude.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif aux compétences Déléguées à la CAF est complété comme suit :

- La qualification d'une fraude et l'application d'une amende administrative selon les modalités définies à l'article 9.

ARTICLE 2

Un nouvel article (article 9) relatif à la politique de lutte contre la fraude est ajouté et rédigé comme suit.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, la loi donne la possibilité aux Caisses d'Allocations Familiales de qualifier une situation de frauduleuse et de décider de l'application d'une sanction proportionnée à la gravité de l'acte frauduleux.

La doctrine appliquée par la CAF du Bas-Rhin en la matière est la suivante :

- la fraude doit être entendue au sens pénal du terme et doit par conséquent être appréciée comme telle ;
- la qualification de fraude suppose la réunion de trois éléments :
 - ↳ un élément matériel : les manœuvres frauduleuses ;
 - ↳ un élément intentionnel, c'est à dire l'intention frauduleuse d'obtenir par le biais de ces manœuvres un droit ou un avantage auquel l'auteur ne pouvait prétendre ;
 - ↳ les manœuvres frauduleuses doivent correspondre à un délit prévu par un texte. C'est pourquoi la fraude ne pourra être retenue que si les faits correspondent à un des trois délits suivants : escroquerie, faux et usage de faux ou fausses déclarations.

9.1 Qualification de la fraude et sanctions

Afin de qualifier ou non un dossier de frauduleux, une commission administrative interne se réunit mensuellement pour procéder à l'examen des dossiers concernées et soumet pour décision à la Direction de la CAF une proposition qui comprend la qualification de la fraude et la sanction à appliquer.

Pour arrêter sa proposition, la commission administrative s'appuie sur une aide à la décision (cf. document joint en annexe 1).

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- 1) lettre d'avertissement
- 2) application d'une pénalité
- 3) dépôt de plainte

En matière de RSA, et afin de garantir une équité de traitement entre les personnes selon qu'elles ont perçues ou non indûment des prestations familiales, le Conseil Général délègue au Directeur de la CAF la qualification de la fraude, de même que la possibilité d'appliquer une amende administrative telle que prévue à l'article L. 262-52 CASF, en se référant à l'aide à la décision jointe en annexe 1.

Il est précisé qu'en cas d'application d'une pénalité conformément à l'article L114-17 CSS, une amende administrative au titre des articles L. 262-52 et L. 262-53 CASF ne pourra être appliquée en vertu du principe de non cumul des sanctions.

9.2 Recouvrement de l'amende administrative.

Le recouvrement de l'amende administrative s'effectuera selon les modalités énumérées aux articles 6.1 et 6.3 supra.

Le produit de cette amende administrative fera l'objet d'un reversement au Département.

9.3 Les échanges d'informations

La CAF s'engage à informer mensuellement le Département des dossiers ayant fait l'objet de la fixation d'une amende administrative.

Le Département s'engage à informer la CAF des suites données à tous les autres dossiers retenus comme frauduleux par la CAF et n'ayant pas fait l'objet de l'application d'une amende administrative.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant qui modifie et complète la convention du 10 juin 2009 prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la même durée que la convention précitée.

Fait à STRASBOURG le

Le Président de la
Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Le Directeur de la
Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Le Président du
Conseil Général
du Bas-Rhin

Jacques BUISSON

Michel REYSER

Guy-Dominique KENNEL